



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Comites et conseils

Question écrite n° 18229

### Texte de la question

M. Claude Birraux interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait émis par un lycée de sa circonscription de permettre à chaque élève, à titre individuel, d'assister au conseil de classe. Les règlements ne le prévoyant pas explicitement, il souhaiterait connaître la position du ministre de l'éducation nationale sur cette suggestion.

### Texte de la réponse

La composition du conseil de classe est fixée par le décret no 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, en son article 33. Ses dispositions prévoient expressément que seuls les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes siègent au conseil de classe. Elles ne prévoient pas la possibilité d'inviter d'autres élèves qui n'en sont pas membres à assister aux séances du conseil de classe. S'agissant de la participation éventuelle de tous les élèves au conseil de classe, il n'apparaît pas souhaitable de développer cette pratique, eu égard à l'obligation de discrétion des membres des conseils de classe qui sont amenés à connaître, au cours du déroulement des séances, des informations d'ordre individuel, parfois de nature privée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18229

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4630

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5300